



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Spécial n°84 du 20 juillet 2016

SOMMAIRE

16-1447	portant réquisition des moyens techniques de l'installation de transit de déchets ménagers non dangereux dont dispose la CAPA sur le site de "Saint Antoine n°2" sur le territoire de la commune d'Ajaccio
PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE	arrêté préfectoral n° 176/2016 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine, au droit du littoral de la comune de Casaglione (Corse-du-Sud) à l'occasion du "TRIATHLON DE LA CINARCA" le 24 juillet 2016



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté préfectoral n° 16-1447

en date du 20 juillet 2016

portant réquisition des moyens techniques de l'installation de transit de déchets ménagers non dangereux dont dispose la CAPA sur le site de « saint Antoine n°2 » sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le récépissé de déclaration délivré de 24 décembre 2015 à M. le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA) relatif à la création d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, sur le territoire de la commune d'Ajaccio, lieu dit « Site de Saint Antoine n°2 », installation relevant de la rubrique n° 2716 DC de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la mise en demeure préfectorale en date du 19 juillet 2016, dans le cadre des dispositions du L2215-1, alinéas 1,3 et 4 du code général des collectivités territoriales, visant à ce que la CAPA procède sans délai à la collecte et à la mise en balle des déchets situés sur les communes relevant du périmètre de la communauté d'agglomération ;

Vu le courrier en date du 19 juillet 2016 de M. le président de la CAPA signalant que le dispositif de mise en balles ne relève pas de la compétence « collecte » mais de la compétence « traitement » non exercée par la communauté d'agglomération ;

Vu le courrier de Monsieur le président de la CAPA en date du 20 juillet 2016 confirmant que les frais de toute réquisition ne pourront être imputés à l'État ;

Considérant l'accumulation, depuis plusieurs semaines, des déchets dans les communes relevant de la CAPA représentant plus de 700 tonnes ;

Considérant que cette accumulation de déchets entraîne des problèmes d'ordre public comme l'illustre l'incendie des déchets maîtrisé le 18 juillet au Vazzino et des risques d'insalubrité susceptibles d'être amplifiés par la montée des températures estivales et par l'accroissement de la population touristique ;

Considérant que ces déchets, entassés de façon désordonnée en dehors des bacs dévolus à la collecte, ne peuvent plus être tolérés car ils constituent à ce jour un péril grave et imminent pour la salubrité publique ;

Considérant les plaintes déposées par la CAPA concernant la mise à feux de déchets sur la voie publique les 4, 6 et 7 juillet 2016 ;

Considérant le rapport du service d'hygiène et de santé d'Ajaccio du 20 juillet 2016 faisant état des nuisances générées par les dépôts de déchets et de la prolifération importante de nuisibles (rats, cafards) dans les rues de la ville et les odeurs dues à la décomposition et à l'écoulement des matières fermentescibles ;

Considérant le constat d'huissier du 13 juillet 2016 certifiant que les ordures ménagères de la CAPA n'ont pas été prises en charge par la société Environnement Services, prestataire du SYVADEC ;

Considérant qu'il est avéré que le SYVADEC auquel la compétence traitement comprenant notamment quai de transfert, transport, tri et stockage, a été délégué par la CAPA le 15 mai 2013, n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge de la totalité des tonnages de déchets produits sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Considérant que le SYVADEC a fixé la limite du tonnage qu'il acceptait de traiter pour chaque semaine, variant entre 70 et 80 tonnes jour, inférieure au tonnage d'ordures ménagères collectées quotidiennement par la CAPA qui en saison estivale peut être de 120 tonnes jour ;

Considérant que la CAPA dispose sur le site de « Saint Antoine 2 » des moyens techniques – 2 presses à balles, consommables, zone technique de stockage....- conservés et maintenus en état opérationnel ;

Considérant que l'installation de mise en balle régulièrement déclarée au titre de la législation sur les installations classées a été déjà utilisée lors de la crise de décembre 2015 afin d'éviter l'accumulation des déchets sur le territoire de la CAPA ;

Considérant que cette situation met en évidence l'atteinte grave et imminente à la salubrité publique et qu'il y a urgence à prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser ces atteintes ;

Considérant qu'en application de l'article L2215-1, alinéas 1, 3 et 4, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publics l'exige, le préfet peut réquisitionner tout bien ou service jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

Considérant que cette réquisition qui est indispensable pour faire cesser le danger grave et immédiat d'insalubrité publique et assurer la continuité du service public de collecte et traitement des ordures ménagères est fixée à deux mois ; cette réquisition cessera avant ce terme si l'ordre public est rétabli ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 - La communauté d'agglomération du pays Ajaccien est tenue de mettre en service, sans délai, son installation de transit, regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Ajaccio, lieu-dit « Site de Saint Antoine n°2 » pour permettre la résorption des déchets non collectés et stockés sur le territoire de la communauté d'agglomération depuis la mi-juillet 2016 et ceux s'accumulant en raison de la limitation du tonnage des déchets pris en charge par le SYVADEC dans le cadre de la compétence « traitement » qui lui a été transférée.

Article 2 - La présente réquisition est opérante pour une durée fixée à deux mois ; cette réquisition cessera avant ce terme si l'ordre public est rétabli.

Article 3 - Le fonctionnement de l'installation de transit de déchets ménagers non dangereux doit être effectué dans le respect des dispositions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique de la nomenclature n° 2716.

Article 4 - Les frais afférents à la présente réquisition seront supportés par la collectivité compétente pour la mission de traitement des déchets collectés ; ces frais sont calculés d'après le prix commercial normal et licite de la prestation et ne pourront en aucun cas être imputés à la charge de l'État.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Corse-du-Sud, le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien, les maires des communes d'Ajaccio, Afa, Alata, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavaco, Valle di Mezzana, Villanova, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet.

Le préfet,



Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Toulon, le 20 juillet 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 176/2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA
BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE, AU DROIT DU
LITTORAL DE LA COMMUNE DE CASAGLIONE (Corse-du-Sud)
A L'OCCASION DU « TRIATHLON DE LA CINARCA »
LE 24 JUILLET 2016
(Epreuve de natation)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 / 2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n°125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 2015-02-02 du 1^{er} février 2016 du maire de la commune de Casaglione,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 10 mars 2016 déposée par monsieur Pierre-Jean Rafini, représentant de l'association " U Campanile",
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du Sud en date du 9 mai 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de l'épreuve de natation du « Triathlon de la Cinarca », organisée au droit du littoral de la commune de Casaglione, il est créé, le 24 juillet 2016 de 08h45 à 10h00 locales, une zone interdite délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivants:

Point A : 42°04,601 N - 008°43,057 E

Point B : 42°04,421 N - 008°43,148 E

Point C : 42°04,361 N - 008°42,945 E

Point D : 42°04,541 N - 008°42,854 E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine ;

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur et affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3

Le 24 juillet 2016, de 08h45 à 10h00 locales, par dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les moyens nautiques affectés à la sécurité et à la surveillance de la manifestation sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1 lorsqu'ils sont en situation d'urgence opérationnelle.

ARTICLE 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies. Il demeure responsable des dommages pouvant être

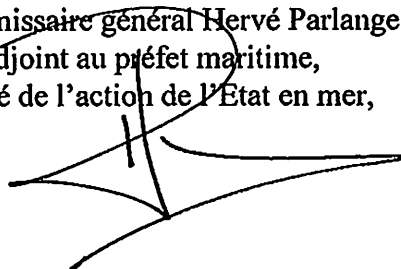
ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

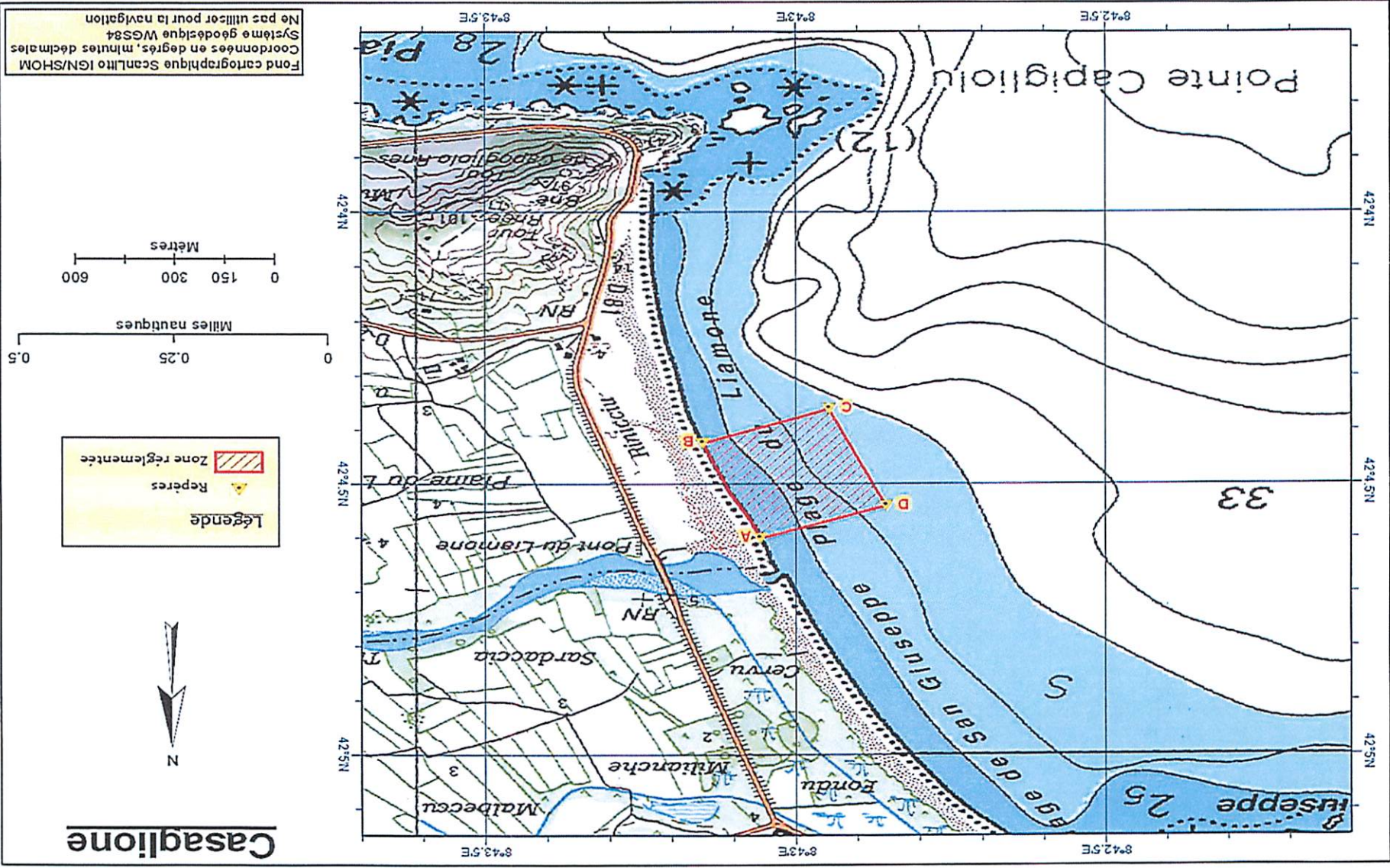
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 176/2016 du 20 juillet 2016



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Corse-du-Sud
- M. le maire de Casaglione
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. Pierre-Jean Rafini
charles.pinelli@ct-corse.fr
- M. le procureur de la République près le TGI d'Ajaccio.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE « LA PARATA »
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.